

N° 370454

Département du Gard

1<sup>ère</sup> et 6<sup>ème</sup> sous-sections réunies

Séance du 8 juillet 2015

Lecture du 27 juillet 2015

## CONCLUSIONS

### M. Alexandre LALLET, rapporteur public

« La notion de compatibilité ne se laisse que malaisément définir dans l'absolu (...) ; ce n'est que rapprochée et, songe-t-on à dire, imprégnée des deux règles ou décisions qu'elle met en relation, qu'elle prend vraiment forme, contenu et signification ; ainsi s'explique que la compatibilité avec un schéma directeur ne soit pas la compatibilité avec un POS ; ou que, vis-à-vis d'un schéma directeur, la compatibilité d'une DUP ne soit pas la compatibilité d'un POS (...) ». C'est fort de cet enseignement du président Labetoulle, dans la préface de l'ouvrage « *La notion de compatibilité dans le droit de l'urbanisme* »<sup>1</sup>, que nous abordons l'examen de la présente affaire.

Elle concerne un projet qu'on peut qualifier, sans exagérer, de maudit : celui de la déviation de la route départementale 999, qui relie Nîmes au Vigan. Les trois déclarations d'utilité publique qui ont été successivement édictées à cette fin, en 2000, 2003 et 2008, ont toutes été annulées à la demande d'une association de propriétaires. La dernière en date l'a été par la cour administrative d'appel de Marseille, par un arrêt contre lequel le département du Gard se pourvoit en cassation.

L'article L. 123-16 du code de l'urbanisme alors en vigueur<sup>2</sup> prévoit qu'une DUP pour une opération qui n'est pas « compatible » avec les dispositions d'un PLU ou d'un POS ne peut intervenir que si est mise en œuvre la procédure de mise en compatibilité qu'il prévoit. En l'espèce, la cour a constaté que le projet de déviation devait traverser une zone naturelle à vocation agricole située à Sumène, dans laquelle le règlement du plan d'occupation des sols interdisait l'implantation des constructions non prévues par l'article NC 1, au nombre desquels ne figuraient pas les équipements routiers. Elle en a déduit que l'opération était incompatible avec le POS, alors même que seuls 4 hectares étaient affectés, et que, faute de mise en compatibilité, la DUP était illégale.

---

<sup>1</sup> Jurisprudence administrative illustrée, Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, septembre 1991.

<sup>2</sup> La procédure de mise en compatibilité résulte désormais des articles L. 123-14 et suivants du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012.

Le département soutient à titre principal qu'elle a commis une erreur de droit dans la mesure où elle a en réalité contrôlé la conformité, et non simplement la compatibilité, entre la déclaration d'utilité publique et le règlement du POS.

Le rapport de compatibilité en droit de l'urbanisme est bien connu et largement commenté<sup>3</sup>. Il trouve son terrain d'élection dans l'articulation des règles d'urbanisme de niveaux différents, à laquelle procède aujourd'hui l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, en particulier entre le POS ou le PLU et le schéma de cohérence territoriale, d'une part, et entre ce dernier et les règles supérieures, d'autre part<sup>4</sup>. En pratique, le caractère relativement général ou évasif de la norme supérieure justifie que la norme inférieure, censée être plus précise et plus prescriptive, ne lui soit confrontée que de manière distante, et que soit seule censurée la remise en cause des orientations principales qu'elle comporte. A cet égard, vous neutralisez classiquement une contrariété qui ne porte que sur une surface modeste (CE, 10 juin 1998, SA Leroy-Merlin, n° 176920, au Rec.<sup>5</sup>).

De la même façon, vous ne sanctionnez l'incompatibilité entre une DUP et un schéma directeur, et désormais un schéma de cohérence territoriale (art. L. 122-15), qu'en cas de remise en cause des options fondamentales du schéma ou de la destination générale des sols, ou si l'opération compromettrait le maintien des espaces boisés ou la protection des sites localisés sur le schéma (CE, Ass., 22 février 1974, A... et autres, n° 91848-93520, au Rec.).

S'agissant du rapport entre une DUP et un POS ou un PLU, l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme reprend le contenu de l'ancien article L. 123-8, héritier de l'article 17 du code de l'urbanisme introduit par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, qui a prévu pour la première fois la procédure de « mise en compatibilité » du second par le premier. Formellement, les termes sont identiques. Mais, à l'instar du Président Labetoulle, nous pensons que votre jurisprudence ne leur confère pas la même portée<sup>6</sup>. Elle tire de l'obligation de compatibilité entre une DUP et un POS ou un PLU **deux exigences distinctes et complémentaires**.

La première exigence est fidèle à l'acception classique de cette notion : la mise en compatibilité s'impose lorsqu'une construction ou un aménagement, par son importance et ses conséquences urbanistiques, dénaturerait la volonté des auteurs du document, c'est-à-dire compromettrait le parti d'aménagement retenu par la commune, la vocation de la zone telle qu'elle est définie par le code de l'urbanisme et précisée par le projet d'aménagement et de

---

<sup>3</sup> V. notamment : W. Coulet, *La notion de compatibilité en droit de l'urbanisme*, AJDA, juin 1976, p. 292 et s. ; J.-P. Lebreton, *La compatibilité en droit de l'urbanisme*, AJDA, juillet-août 1991, p. 491 et s. ; Ministère de l'équipement, *La notion de compatibilité en droit de l'urbanisme : jurisprudence administrative illustrée*, 1991, Editions JO.

<sup>4</sup> Ce rapport est l'expression de la subsidiarité de la politique d'aménagement et d'urbanisme, réputée mieux mise en œuvre par les autorités qui sont les plus proches du terrain. Dans une certaine mesure, elle concourt au respect des principes constitutionnels de libre administration des collectivités territoriales et de prohibition de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre.

<sup>5</sup> V. aussi : CE, 28 juillet 2002, Association Seine-et-Marnaise pour la sauvegarde de la nature, n° 232582, aux T. sur un autre point ; CE, 15 octobre 2004, Commune de la Rochette, n° 227506

<sup>6</sup> S'agissant en revanche de la procédure de mise en compatibilité des SCOT prévue à l'article L. 122-15 du code de l'urbanisme, il nous semble possible de s'en tenir à une acception plus classique de la compatibilité, s'intéressant aux options fondamentales du schéma et à la destination générale des sols.

développement durable et le rapport de présentation du plan, ou contrarierait à l'excès les prévisions qui y figurent en matière d'ouvrages et d'équipements collectifs. Vous admettez ainsi la compatibilité lorsque le POS ou le PLU n'a pas prévu l'implantation de l'équipement faisant l'objet de la procédure de DUP mais que ce dernier est modeste ou s'inscrit en relative cohérence avec la vocation du secteur d'implantation, ou lorsque l'équipement a été prévu dans son principe mais que ses caractéristiques diffèrent légèrement des prévisions du plan<sup>7</sup>. La décision de référence en la matière est celle rendue en Section le 11 janvier 1974 dans l'affaire Dame Veuve B... (Rec. p. 22), où vous avez admis pour la première fois de confronter une DUP à un plan d'occupation des sols. Comme vous y invitait Mme Grévisse<sup>8</sup>, vous avez entendu marquer la différence entre conformité et compatibilité, en écartant toute incompatibilité en présence d'une opération de voirie routière dont le tracé était légèrement différent de celui prévu par le plan d'urbanisme de la commune<sup>9</sup>. Dans la même logique, la décision inédite H... du 29 janvier 1982 (n° 10664)<sup>10</sup> admet que soient déclarées d'utilité publique des lignes électriques à très haute tension surplombant une zone naturelle, dès l'instant qu'elles ne remettaient pas en cause sa vocation rurale et naturelle et n'étaient donc pas incompatibles avec les options du POS<sup>11</sup>.

Ce contrôle de compatibilité « pure » est cohérent avec l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, qui prévoit un rapport de compatibilité, distinct de la conformité, entre tous travaux ou constructions et les orientations d'aménagement que comporte le PLU, le cas échéant.

Votre jurisprudence comporte toutefois une seconde exigence, qui rapproche le contrôle de compatibilité de celui de conformité, lorsqu'il s'agit de confronter la DUP et le règlement de la zone d'implantation du projet :

- Dans la décision Comité de défense Nord-Médoc du 7 novembre 1980 (n° 11769, aux T.), vous avez annulé une DUP pour l'installation d'un équipement

---

<sup>7</sup> Dans le cas de la mise en compatibilité des SCOT prévue à l'article L. 122-15 du code de l'urbanisme, seule cette seconde hypothèse a vocation à jouer.

<sup>8</sup> Dont les conclusions comportent toutefois plusieurs lapsus révélateurs, confondant conformité et compatibilité.

<sup>9</sup> V. pour l'application de ce raisonnement : CE, 13 janvier 1984, Commune de Thiais, n° 35508, au Rec. ; CE, 1<sup>er</sup> juillet 1988, L..., n° 56785

<sup>10</sup> Les conclusions d'Olivier Dutheillet de Lamothe laissent entendre qu'aucun règlement n'avait encore été adopté. V. aussi : CE, 9 juillet 1982, Ministre de l'industrie c/ Comité départemental de défense contre les couloirs de ligne à très haute tension, au Rec. Les conclusions de M. Pinault font état de dispositions du règlement assez évasives. V. également : CE, 27 septembre 1989, C..., n° 59181, pour la compatibilité entre une DUP et la « vocation » du quartier.

<sup>11</sup> V. aussi une décision Epoux K... du 17 octobre 1986 (n° 47514, aux T. sur un autre point), dans laquelle vous avez admis que les emprises expropriées ne soient pas exactement conformes aux emplacements réservés prévus à cet effet dans les documents graphiques du POS. Nous pensons qu'on ne peut rien tirer, en revanche, de votre décision Association Lindenkuppel, M... et D... (n° 99865, aux T.), dans laquelle vous avez jugé que le classement d'un site en zone ND n'était pas incompatible avec la décharge déclarée d'utilité publique, dès lors que l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme permettait aux zones ND de comprendre des « zones d'activités spécialisées ». Dans ce précédent, en effet, la DUP avait emporté mise en compatibilité du POS, comme le rappellent les conclusions de B. de Froment.

portuaire en raison de sa contrariété à des règlements de plans d'urbanisme directeurs complémentaires qui n'autorisaient que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, et certains établissements industriels<sup>12</sup> ;

- Vous avez aussi annulé une DUP portant sur un cimetière au motif que le règlement de la zone ND où il était projeté ne permettait que la construction ou l'extension des bâtiments liés à l'exploitation des services publics existants (CE, 8 janvier 1993, T..., n° 110990, aux T. ; V. aussi CE, 6 mars 2000, Commune de Cesson-Sévigné, n° 188268, pour la réalisation d'une aire de stationnement dans une zone dont le règlement l'interdisait expressément) ;

- Vous avez également prononcé l'annulation d'une DUP portant sur une zone dont les règles devaient être définies dans un schéma d'aménagement non encore adopté à la date de cette DUP (CE, 6 mars 1992, E..., n° 84886, aux T.)<sup>13</sup> ;

- Citons encore et enfin l'affaire Consorts F... et autres du 28 juillet 2000 (n° 170564, aux T. sur un autre point), dans laquelle vous avez écarté un tel moyen en relevant que l'opération ne consistait pas à créer une voie nouvelle au sens du règlement du POS, de sorte qu'elle n'était pas incompatible avec les dispositions imposant une largeur d'emprise minimale de 8 m pour les voies nouvelles<sup>14</sup>.

Il nous semble ainsi que vous exigez aussi la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité lorsque la réalisation de l'opération dans des conditions légales impliquerait une modification des dispositions réglementaires du document d'urbanisme<sup>15</sup>. En ce sens, vous

---

<sup>12</sup> Vous avez à cet égard jugé que les règlements en cause n'avaient pas eu pour objet d'autoriser la zone portuaire litigieuse qui, par l'étendue des terrains occupés et les conséquences sur l'économie agricole qu'il entraînerait, remettrait profondément en cause la vocation rurale des zones d'implantation. Dans le domaine des concessions portuaires, on peut citer la décision Association des riverains du front de mer de Saint-Raphaël et autres (n° 03666, au Rec.) dans laquelle a été admise la compatibilité d'une telle concession avec un plan d'urbanisme directeur prévoyant l'implantation d'un port de plaisance aux dimensions plus modestes.

<sup>13</sup> A l'inverse, vous avez écarté toute incompatibilité entre une opération déclarée d'utilité publique et le règlement d'une zone NC en prenant soin de relever qu'il ne ressortait pas du dossier que les aménagements envisagés ne satisferaient pas aux conditions posées par l'article NC 2 du règlement du POS (CE, 21 octobre 1994, Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature, n° 54719). V. pour un contrôle analogue au regard du règlement du POS : CE, 21 juillet 1989, W..., n° 73259.

<sup>14</sup> La décision Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Communauté de communes du pays de Tarascon du 30 décembre 2013 (aux T. sur un autre point), laisse entendre que le caractère limité de la contrariété entre une DUP et un PLU serait une considération inopérante. Mais il s'agit d'un raccourci de langage. Comme nous l'indiquons dans nos conclusions, la DUP n'était pas contraire au PLU, mais à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme ; simplement, la cour avait, de manière un peu contournée, fondé son annulation sur l'absence de mise en compatibilité du PLU, lequel aurait pu, en vertu du même article L. 111-1-4, écarter la règle des « 75 mètres » posée par cet article.

<sup>15</sup> Ainsi, une opération qui n'entre pas dans la destination des sols prévue dans une zone du POS ou du PLU, parce que les constructions qu'elle prévoit ne sont pas au nombre de celles qu'autorisent les articles 1 et 2 du règlement de zone d'un POS ou d'un PLU, ne peut être tenue pour compatible avec ce plan, quand bien même cette opération, par son ampleur limitée, ne compromettrait-elle pas la vocation

noterez que, dans une circulaire de référence du 21 juillet 1987 (n° 87-64), l'administration subordonnait la compatibilité à la condition que la ou les constructions projetées ne soient pas « interdites par le règlement ».

Ce contrôle plus étroit trouve à notre avis une double justification :

- La première tient à ce que le règlement local d'urbanisme doit comporter des règles précises, à peine d'illégalité (CE, 18 juin 2010, Ville de Paris, n° 326708-326709, au Rec.). On peut aisément réduire un SCOT ou un schéma d'aménagement à un ensemble d'objectifs dont les normes inférieures ne doivent pas compromettre la réalisation. Vous avez à cet égard rappelé que, dans la mesure où le SCOT devait, sauf exceptions, se borner à fixer des orientations et des objectifs, les autorisations d'aménagement commercial devaient être compatibles avec eux, mais pas nécessairement conformes à des objectifs exprimés sous forme quantitative (CE, 12 décembre 2012, Sté Davalex, n° 353496, aux T.). A l'inverse, les prescriptions opposables qui figurent dans le règlement du POS ou du PLU, le cas échéant sous forme de rapports chiffrés, se prêtent mal à une telle prise de distance.

- La seconde justification, décisive à nos yeux, est que les travaux déclarés d'utilité publique ne pourront être légalement réalisés que s'ils sont conformes à la réglementation d'urbanisme, qu'il s'agisse de travaux soumis à permis de construire, à déclaration préalable ou même sans formalités (art. L. 421-8 du code de l'urbanisme)<sup>16</sup>, sous réserve des adaptations mineures autorisées par l'article L. 123-1-9 et de celles qu'autorise l'article L. 123-5. De la même façon que vous veillez à ce qu'un lotissement ne soit pas autorisé dans un secteur inconstructible, où les permis subséquents ne pourront être légalement délivrés (CE, 17 décembre 2014, P... et commune du Lavandou, n° 367134-367160, aux T.), il est logique et opportun de faire barrage sans tarder à une DUP portant sur des travaux qui ne pourront être légalement exécutés<sup>17</sup>, sauf, évidemment, si le POS ou le PLU venait à être modifié entretemps, ce qu'on ne peut présumer. Paradoxalement, une acception stricte de la notion de compatibilité est source de sécurité juridique puisqu'elle déclenche à la fois la possibilité et l'obligation de mise en compatibilité, qui garantira ensuite la possibilité de mener à bien l'opération<sup>18</sup>.

---

de la zone dans son entier. De même, la remise en cause d'un élément protégé, comme un espace boisé classé ou un site inscrit, appelle une mise en compatibilité.

<sup>16</sup> V. CE, 26 novembre 2010, Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, n° 320871, aux T. sur d'autres points.

<sup>17</sup> On notera que les autorisations d'urbanisme doivent elles-mêmes être compatibles avec les DUP (art. L. 421-6 du code de l'urbanisme), ce qui signifie concrètement qu'elles ne doivent pas en compromettre la réalisation.

<sup>18</sup> On peut y ajouter une troisième et dernière raison, qui tient à l'effet de contraste qui existerait entre un contrôle distant de compatibilité avec les prescriptions opposables des documents d'urbanisme et le contrôle de conformité que vous opérez entre la DUP et certaines prescriptions du code de l'urbanisme, au titre des lois Montagne et Littoral notamment (V. pour le I de l'article L. 145-3 : CE, 21 mars 2001, Société Euroraft et autres, n° 209459-209460-209461-215474, aux T. En revanche, le II du même article donne seulement lieu à un contrôle de compatibilité : CE, 24 avril 2012, Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du Lac de Sainte-Croix, n° 346439, aux T. ; V. sur la loi littoral : CE, 27 février 1995, Association de défense des quartiers de Fréjus, Rec. p. 110 ;

5

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Nous vous proposons donc de juger clairement que la mise en compatibilité d'un POS ou d'un PLU avec une DUP s'impose non seulement lorsque l'opération serait de nature à compromettre le parti d'aménagement de la commune, mais aussi lorsque la délivrance des permis de construire et des décisions de non-opposition qui seraient nécessaires à sa mise en œuvre, ou la réalisation matérielle des travaux s'ils sont dispensés de formalité, méconnaîtraient nécessairement le règlement et ses documents graphiques.

Il est important de relever que, dans la seconde branche de cette formule, subsiste tout de même une spécificité de la confrontation entre une DUP et un règlement de POS ou de PLU, qui conduit à justifier le vocable de « compatibilité ». Elle tient à ce que, comme le relève la chronique à l'AJDA de la décision d'Assemblée Sieur A...<sup>19</sup> (n° 91848-93520), l'opération n'est pas nécessairement définie dans toute sa précision à ce stade, contrairement à ce qu'il en est d'un projet donnant lieu à une demande de permis de construire. Il en va ainsi, tout particulièrement, des projets routiers, pour lesquels la DUP définit classiquement un fuseau au sein duquel sera déterminé le tracé définitif et, en conséquence, sera dressée la liste des parcelles à exproprier, qui figureront dans les arrêtés de cessibilité. La DUP sera donc légale, c'est-à-dire qu'elle sera compatible avec le règlement du POS ou du PLU, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique pourra être conforme à la règle d'urbanisme ou si l'on préfère, qu'elle ne lui est pas nécessairement contraire quelles que soient les caractéristiques des ouvrages à réaliser<sup>20</sup>.

Si vous nous suivez, vous jugerez que la cour a pu, sans erreur de droit, estimé que la procédure de mise en compatibilité aurait dû être mise en œuvre en raison de la contrariété entre l'opération et le règlement de la zone NC, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que seuls 4 hectares de zone agricole seraient affectés, sur près de 2000 que compte la commune de Sumène.

Le département reproche enfin à la cour d'avoir dénaturé les faits de l'espèce. Vous exercez en réalité un contrôle de qualification juridique des faits sur la compatibilité entre une autorisation d'urbanisme et un document d'urbanisme (CE, 29 décembre 1999, Commune de Moze-sur-Louet, n° 197206, aux T. ; CE, 26 mars 2001, SARL Le Blanc Coulon, n° 205629, au Rec.<sup>21</sup>), ou encore entre une DUP et un schéma directeur (CE, 6<sup>ème</sup> JS, 12 mars 2012, Association de défense des intérêts des vernoliens, n° 322662)<sup>22</sup>. Ce choix, de prime

---

CE, 20 mai 2011, Communauté d'agglomération du lac du Bourget, n° 325552-325553-335931, au Rec.).

<sup>19</sup> AJDA 1974, p. 200.

<sup>20</sup> Formellement, le code de l'urbanisme ne prescrit d'ailleurs pas un contrôle de compatibilité entre l'acte administratif qu'est la DUP, et la réglementation locale d'urbanisme, mais entre l'opération déclarée d'utilité publique et cette réglementation.

<sup>21</sup> Le fichage indique que cette décision cantonne la jurisprudence issue de la décision du 9 juin 1999, Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme c/ Commune de Levallois-Perret et SEMARELP (n° 159159 aux T.), qui portait sur la confrontation d'un PAZ avec les orientations d'un schéma directeur. On peut se demander si elle ne l'abandonne pas purement et simplement.

<sup>22</sup> V. également, pour la compatibilité d'un POS avec les objectifs d'un programme d'intérêt général (CE, 19 juillet 2010, G... et autres, n° 318465, n° 318465, aux T., rendue contrairement aux conclusions de F. Lenica sur ce point) ou d'une autorisation de carrière avec un schéma départemental

abord contre-intuitif, s'explique par le fait qu'il s'agit en réalité de confronter deux actes juridiques, tout en laissant à l'appréciation souveraine des juges du fond les constats factuels qui pourraient précéder cette confrontation<sup>23</sup>.

En l'occurrence, et même si le département n'argumente pas sur ce point précis, l'hésitation vient de ce que le règlement de la zone NC n'interdit pas formellement les infrastructures routières. Classiquement, il se borne à énumérer limitativement les constructions admises et à prévoir que les autres constructions sont interdites, sans évoquer les voies de circulation. De fait, il est d'ailleurs rare que les règlements d'urbanisme les traitent spécifiquement.

Juridiquement, ils le peuvent puisque les auteurs du POS ou du PLU sont habilités à encadrer toute « utilisation du sol ». Les « ouvrages d'infrastructure terrestre »<sup>24</sup> comme les voies de circulation sont mêmes qualifiés de « constructions » par l'article R. 421-3 du code de l'urbanisme<sup>25</sup>.

Pour autant, le document d'urbanisme doit s'interpréter avec le souci d'en garantir la cohérence interne. Or d'une part, l'article 682 du code civil reconnaît à tout propriétaire un droit au désenclavement. D'autre part, l'article 3 du règlement de zone d'un POS ou d'un PLU encadre classiquement la réalisation des accès routiers aux constructions existantes ou admises, dont il présuppose la licéité de principe<sup>26</sup>. Il nous semble ainsi que, dans le silence du POS ou du PLU sur ce point, **ce dernier doit nécessairement s'interpréter comme permettant la réalisation des voies nécessaires à la desserte des constructions dont il autorise l'édification dans la zone**. Mais s'ils souhaitent que d'autres voies de circulation puissent être réalisées, les auteurs du POS ou du PLU ne doivent pas l'interdire. A cet égard, les articles R. 123-7 et R. 123-8 permettent au PLU d'autoriser, dans les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cette habilitation peut tout à fait englober les voies de circulation. La solution contraire, qui consisterait à admettre qu'un règlement de POS ou de PLU muet sur les voies de circulation ne s'oppose pas à leur réalisation permettrait l'implantation d'une autoroute au beau milieu d'une zone naturelle ou agricole.

En l'occurrence, le règlement du POS est muet sur ce point, et il est tout à fait évident que la route départementale ne vise pas à désenclaver ou à desservir les constructions que le

---

des carrières (CE, 10 janvier 2011, Association oiseaux nature, association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions, n° 317076, aux T.).

<sup>23</sup> A dire vrai, ce contrôle de l'inexacte qualification juridique s'apparente très largement à un contrôle d'erreur de droit.

<sup>24</sup> L'ancien article R. 421-3 illustre cette catégorie en citant notamment les voies et les ponts.

<sup>25</sup> A l'inverse, il semble que les aires de stationnement des véhicules ne soient pas des constructions, mais seulement des utilisations du sol (CE, 6 mars 2000, Commune de Cesson-Sévigné, n° 188268). Vous avez ainsi jugé, par une décision H... et autres du 23 janvier 1984 (n° 20470, aux T.), qu'elles étaient compatibles avec une servitude *non aedificandi* prescrite par le plan d'urbanisme en vigueur.

<sup>26</sup> Même si vous vous montrez parfois prudent dans une telle lecture combinée du règlement : CE, 30 décembre 2002, Commune d'Ichtratzheim, n° 222685.

règlement autorise dans la zone NC, ce qu'elle ne fera que de manière tout à fait incidente. Nous pensons par conséquent que, comme la cour l'a jugé, le projet n'était pas réalisable en l'état du règlement. L'argument du département selon lequel la déviation devait emprunter des parcelles situées sur le versant boisé d'une montagne et ne faisant l'objet d'aucune exploitation agricole est en soi dépourvu de pertinence : il aurait fallu soutenir et démontrer que le classement des parcelles était lui-même illégal pour ce motif et qu'un éventuel document d'urbanisme antérieur remis en vigueur ne s'opposait pas au projet.

**PCMNC au rejet du pourvoi.**